



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FEVRIER 2023**

**COMMUNE
DE
PLOUHINEC**

Morbihan

Date de convocation
14 février 2023

Date de publication
23 février 2023

**Nombre de
conseillers
en exercices 29
présents 25
votants 29**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un février à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la grande salle de l'espace Jean-Pierre Calloc'h, en séance publique, sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT.

Présents : Mmes Sophie LE CHAT, M. Stéphane SANCHEZ, Mme Julie LE LEUCH, M. Pierre STEPHANT, Mmes Sarra MONJAL et Marina GERARD, MM Thomas FILLON, Michel GUILLEVIC et Jean-Marc CHABROL, Mmes Sidonie BOUSSEMART, Maud COCHARD et Cathy CORVEC, MM Benoit CROQ, Franz FUCHS et Jean-Jacques GUILLERMIC, Mme Emmanuelle JEHANNO, M. Guillaume KERVINGANT, Mmes Armande LEANNEC et Sabine LE BARON, M. Eddy LE CLANCHE, Mmes Marie-Christine LE QUER, Véronique LE SERREC, Stéphanie LE SQUER, Nolwen LE TRIBROCHE et Anne MILES.

Madame Sidonie BOUSSEMART est arrivée à 19h07.

Absentes :

Mmes Alexandra HEMONIC, Audrey PESSEL, MM Philippe LE GUYADER et Régis JAFFRE

Procurations :

Mme Alexandra HEMONIC donne pouvoir à Mme Sophie LE CHAT
Monsieur Philippe LE GUYADER donne pouvoir à M. Stéphane SANCHEZ
Mme Audrey PESSEL donne pouvoir à Mme Marina GERARD
M. Régis JAFFRE donne pouvoir à M. Pierre STEPHANT

Secrétaire de séance :

Mme Emmanuelle JEHANNO

2023-02-1.1.4 - Recours à concession pour la gestion du multi-accueil

Rapporteur : Marina GERARD et Stéphane SANCHEZ

Le multi-accueil de Plouhinec est une structure de 18 places (+ 1 d'urgence) destinée à l'accueil de jeunes enfants de 2.5 mois à 4 ans (jusqu'à 6 ans pour les enfants en situation de handicap). La gestion a été confiée à l'association LES PEP56 via un contrat de délégation de service public qui doit prendre fin le 7 janvier 2024.

Le Multi-accueil permet à la ville Plouhinec de proposer une offre d'accueil « Petite Enfance » accessible à l'ensemble des familles quels que soient leurs revenus et diversifiée. Il comprend de l'accueil régulier et occasionnel, respectant à la fois les choix éducatifs des familles et les besoins des enfants, et permettant aux parents de continuer à exercer leur activité professionnelle, d'accéder à une formation ou de favoriser le retour à l'emploi.

Les éléments relatifs aux modes de gestion figurent dans le rapport joint en annexe n° 3 qui présente le contexte, le descriptif des équipements « Petite-Enfance », les modes de gestion envisageables, les motifs du choix de la concession pour l'exploitation et la gestion du multi-accueil, la synthèse des principales caractéristiques de la concession et les modalités de passation de la concession.

Il en ressort que le mode de gestion le plus adapté est la concession de Service Public pour le multi-accueil de 18 places.

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annexé sur le principe de recours à concession pour la gestion du multi-accueil,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 février 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 14 février 2023,

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **APPROUVE le principe de la concession pour l'exploitation et la gestion du futur multi-accueil de 18 places selon les conditions fixées par le document présentant les caractéristiques essentielles du service délégué transmis en annexe n°3 ;**
- **INVITE Madame Le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Fait en mairie le 21 février 2023

Au registre suivent les signatures.

La Maire,

Sophie LE CHAT



La secrétaire de séance

Emmanuelle JEHANNO



Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le 23/02/2023



ID : 056-215601691-20230221-202302114-DE



Gestion et exploitation du multi- accueil

« Les Petits Gravelots » de Plouhinec

Rapport sur le choix du mode de gestion

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.1411-4
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

I - OBJET DU RAPPORT

Lorsqu'une assemblée délibérante est compétente pour la gestion d'un service public, il lui appartient, sauf si le législateur impose un mode de gestion spécifique, de déterminer si elle entend le gérer elle-même ou d'en confier la gestion à un tiers dans un cadre conventionnel.

Le présent rapport présentera les différents modes de gestion envisageables avant d'expliquer les motivations du choix du recours à la concession sous forme de délégation de service public, pour l'exploitation et la gestion d'un multi accueil puis les caractéristiques essentielles du futur contrat de délégation de service public.

Conformément à l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe du recours à la concession après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux¹ (CCSPL, selon les articles L1411-4 et L1413-1 du CGCT), ainsi que, le cas échéant, l'avis du comité technique paritaire.

Le présent document constitue donc le rapport sur la base duquel l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de la concession et sur les principales caractéristiques du futur contrat.

II - DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT

II.1. Contexte de la réflexion engagée par la commune :

Le multi-accueil, un équipement structurant pour la commune de Plouhinec

Le multi-accueil de Plouhinec est une structure de 18 places destinée à l'accueil de jeunes enfants de 2 mois et demi à 4 ans. (Jusqu'à 6 ans pour les enfants en situation de handicap). La gestion a été confiée à l'association PEP 56, via un contrat de délégation de service public qui doit prendre fin le 7 janvier 2024.

Aussi, le multi-accueil a pour mission de veiller à la santé, la sécurité, au bien-être des enfants ainsi qu'à leur développement. Il peut aider à l'intégration sociale des enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

Il a aussi pour mission d'accompagner les parents dans leur fonction d'éducation, de les aider à concilier leur vie familiale, leur vie professionnelle et leur vie sociétale

Selon les données DATACAF, le taux de couverture d'accueil petite enfance (0- 3 ans) pour la commune de Plouhinec est de 66.7 % et demeure supérieur au taux national (58,8%). Ce taux est cependant inférieur à celui de la Communauté de Commune « Blavet Bellevue Océan » qui est de 84.9 %, ainsi qu'à celui du département qui est de 78.1 %.

¹ Lorsque la constitution de cette commission s'impose légalement à la collectivité

Soucieuse de garantir la pérennité et la qualité du service rendu aux familles en quête d'un mode d'accueil, la commune a souhaité, fixer des règles de fonctionnement (amplitude d'ouverture des structures, tarifs, critères d'attribution des places, modalités d'encadrement des enfants...) et opérer des contrôles appropriés dans ce secteur important et sensible de l'action sociale.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter :

- Les principales caractéristiques des différents modes de gestion envisageables dans le cas présent ;
- Les objectifs de la Personne Publique dont découlent le montage proposé et les principales caractéristiques du futur contrat.

Ainsi la commune souhaite valoriser les missions du Multi-accueil en garantissant l'attribution des places par la collectivité et en favorisant l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

II.2. Données démographiques :

Les derniers chiffres publiés par l'INSEE font état d'une population de 5 386 habitants à Plouhinec.

Plouhinec a connu une évolution démographique positive de + 11,5 % sur la période 2008-2019.

Les 0-14 ans représentent 15,3 % de la population sur la commune.

La population de 0-3 ans de la commune (2019) est de 91 enfants, dont 20 font partie d'une famille monoparentale.

Les familles monoparentales représentent 10 %.

La population est active à 68,8,2% et la médiane des revenus est de 23 550€ par ménage fiscal. (Moyenne nationale 22 040 € /an).

Le taux de chômage des 15 à 64 ans en 2019 est de 8,8 %, mais reste inférieur à la moyenne nationale (9,9 %).

Les naissances ont atteint 44 naissances en 2020 avec une nette augmentation depuis 2019 (32 naissances), soit une augmentation de 37,5 %.

Le taux de couverture pour l'accueil des jeunes enfants est assuré grâce à l'accueil collectif et l'accueil individuel sur la commune. Cependant, le revenu médian et le taux de chômage indique un besoin d'accueil régulier au sein de crèche collective permettant d'appliquer un tarif calculé en fonction des revenus, favorisant ainsi le maintien et le retour à l'emploi

III - FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL « Les Petits Gravelots »

Le renouvellement du contrat portant sur l'exploitation du multi-accueil respectant la réglementation en vigueur et devant permettre la prise en compte des attentes de la Caisse d'allocations familiales, principal financeur en investissement et en fonctionnement en Petite Enfance ainsi que du service départemental de protection maternelle et infantile (PMI).

Le multi-accueil fonctionnera conformément :

- Aux dispositions du code de la santé publique relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
 - Aux dispositions prévues par la circulaire Prestation de Service Unique (PSU) de la CNAF du 26 mars 2014, remplaçant celle du 29 juin 2011 ;
 - Aux instructions en vigueur de la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.), toutes modifications étant immédiatement applicables ;
 - Aux dispositions de la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;
 - Aux dispositions de la Loi du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires des minima sociaux ;
 - Aux dispositions de la Loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
 - Aux dispositions de la nouvelle réforme de l'accueil collectif, [le Décret 2021-1131 datant du 31 août 2021]
- Le multi-accueil « Les Petits Gravelots » de 18 places est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
 - Il ferme uniquement ses portes durant une semaine aux vacances de Noël.
 - Le multi-accueil propose de l'accueil régulier, occasionnel et d'urgence ainsi que l'accueil d'enfant en situation de handicap.
 - L'accueil en surnombre est autorisé conformément à l'arrêté du 8 octobre 2021 tout en n'excédant pas 115% de la capacité horaire hebdomadaire.
 - Le taux d'encadrement devra respecter au moins le ratio de 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent et 1 professionnel pour 5 non marcheurs est respecté. Toutefois le nombre maximum d'enfants à toute heure reste de 21 enfants.

Le rapport d'activité 2021 précise que l'équipe du multi-accueil est composée de 7 personnes (6,6 ETP) :

- 3 animatrices (CAP AEPE) avec 3 ETP
- 1 auxiliaire de puériculture avec 1 ETP

- 1 éducatrice de jeunes enfants avec 0.8 ETP
- 1 agent de service (0.5 pour la restauration + 0.5 entretien) avec 1 ETP
- 1 directrice (Puéricultrice) avec 0.8 ETP

L'ensemble du personnel en CDI sera repris par le gestionnaire quel que soit le mode de gestion envisagé.

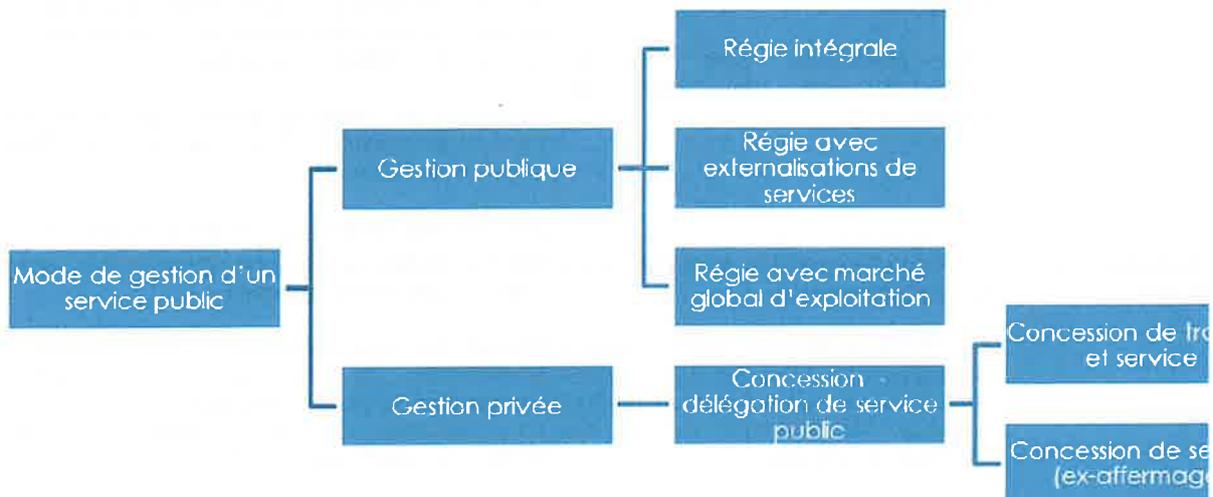
Actuellement le multi-accueil est géré dans le cadre d'une concession qui prendra fin le 7 janvier 2024. Le concessionnaire actuel est l'association Les PEP 56.

La participation annuelle en 2023 s'élèvera à 150 000 € minorée du bonus territoire versé au gestionnaire.

IV - CHOIX DU MODE DE GESTION

Après avoir exposé les différents modes de gestion du service public auxquels il est possible de recourir (IV.1), seront présentés les avantages et inconvénients respectifs de chaque hypothèse (IV.2) ainsi que le mode de gestion proposé (IV.3)

Les principaux modes de gestion, publics ou privés, envisageables figurent sur le schéma ci-après.



Parmi les nombreux montages possibles, le choix le plus pertinent dépend de facteurs qu'il convient d'étudier avant de procéder au choix définitif.

Peuvent donc être étudiés, les montages suivants :

- Régie : Qu'il s'agisse d'une régie intégrale, d'une régie avec gestion externalisée par marché(s) public(s), ou d'une régie intéressée, à la limite entre marché public et concession,
- Concession de service public

Les différents modes de gestion des services publics impactent la nature du lien unissant les Personnes Publiques à leurs équipements selon les modalités décrites ci-après.

IV.1. Les différents modes de gestion du service public :

| Mode de gestion | Caractéristiques générales | Commentaires |
|--|---|--|
| Régie à simple autonomie financière | Service local sans personnalité juridique ni capital Le pouvoir décisionnaire du conseil d'exploitation est restreint par rapport à une régie à personnalité morale. Son rôle est essentiellement consultatif. | Cette solution est envisageable mais nécessitera le recours à plusieurs marchés pour la réalisation des prestations. La Collectivité assume les risques d'exploitation et doit financer immédiatement le coût des travaux le cas échéant, ce qui ne correspond pas aux souhaits de la Collectivité. |
| Régie à autonomie financière et personnalité morale | Personne morale de droit public dotée d'une autonomie financière et sans capital. Le conseil d'administration dispose de pouvoirs élargis (vote le budget, etc.). | |
| Marchés publics | La collectivité assure la responsabilité du service. Les prestations sont réalisées moyennant une rémunération au prestataire. | Peu adapté pour l'exploitation de l'intégralité du service. En revanche pour certaines parties du service (travaux notamment), ce mode de gestion pourra être combiné avec la régie. Nécessite de passer plusieurs marchés publics (marché de maîtrise d'œuvre, recours aux ATMO, marchés de travaux). La commune assume les risques d'exploitation. |
| Concession de service | Le risque d'exploitation est supporté par le Concessionnaire. Le Concessionnaire se rémunère substantiellement sur les participations familiales calculées selon un barème national CAF identique à celui des crèches municipales. | Mode de gestion adapté à l'exploitation d'un service d'accueil des jeunes enfants. Permet de faire supporter le cas échéant le financement de travaux et de certains aménagements par le concessionnaire. En contrepartie, la collectivité exerce le contrôle annuel de l'activité du concessionnaire. |

Actuellement le multi-accueil est géré dans le cadre d'une concession qui prendra fin le 7 janvier 2024. Le concessionnaire actuel est l'association Les PEPS 56.

Les missions du multi-accueil permettent à la collectivité de proposer une offre d'accueil petite enfance accessible et diversifiée respectant à la fois les besoins et les choix éducatifs des parents et les besoins des enfants.

Cet équipement offre également aux parents la possibilité de continuer à exercer leur activité professionnelle, d'accéder à la formation et de favoriser le retour à l'emploi.

Dans le cadre de l'évolution de la réglementation petite enfance, la collectivité s'est interrogée sur l'opportunité de changer ou de maintenir le mode de gestion existant des structures petite enfance du territoire pour s'adapter aux nouveaux besoins des familles.

IV.2. Avantages et inconvénients des différents modes de gestion actuels :

i) La gestion en régie directe :

La régie correspond à une exploitation directe par la collectivité.

▪ Points forts :

- Maîtrise complète du projet éducatif de la structure, de la qualité du service et de la réalité de l'activité
- Présence d'une équipe pluridisciplinaire complète : infirmière puéricultrice, éducatrice de jeunes enfants, psychologue, auxiliaires de puériculture. Ce recrutement est assuré par la collectivité.
- Rôle de la directrice priorisé sur le management des équipes et de la structure ainsi que sur la relation aux familles
- Affichage « politique » de l'implication de la collectivité dans le domaine de la Petite Enfance qui assure la gestion directe d'une des plus grosses structures du territoire

▪ Points faibles :

- En termes de flux financiers, la régie nécessite par ailleurs la mise en œuvre de procédures particulières pour la perception des recettes (création d'une régie de recettes). Cette création est envisageable au sein de la collectivité, mais elle nécessite des moyens supplémentaires ainsi qu'un suivi adapté, notamment, en raison du nombre d'utilisateurs qui fréquenteront l'équipement. Le risque d'impayé est supporté intégralement par la collectivité
- Sur le plan technique, l'exploitation d'un tel équipement en régie nécessite des moyens humains et techniques importants. Au-delà de la présence d'un responsable technique sur site assurant le suivi technique quotidien et ce, même si la collectivité dispose dans ses effectifs, du personnel à fort potentiel technique, elle n'a pas aujourd'hui de ressources disponibles pour assurer avec expertise, le contrôle et le suivi opérationnel de l'exploitation, tel que le demande la régie directe. Ce suivi est généralement assuré par les équipes techniques présentes au sein du siège de l'exploitant.

La mise en service de nouveaux équipements implique donc une augmentation du plan de charge des services techniques de la collectivité et donc soit, de potentiels recrutements que la collectivité n'aurait pas pour autant décidé de programmer (i), soit des crédits de fonctionnement pour le recours à un cabinet technique spécialisé (ii).

- Gestion des ressources humaines complexe : gestion des remplacements, recrutement du personnel, résistance au changement du personnel, risque de conflits sociaux...

Sur le plan humain, les questions du recrutement et du remplacement rapide du personnel sont des difficultés auxquelles la collectivité serait soumise (en effet, le secteur rencontre une certaine pénurie de personnel compétent expérimenté entraînant notamment des difficultés de recrutement).

Les retours d'expérience recueillis auprès de plusieurs collectivités révèlent les difficultés que celles-ci rencontrent, non seulement pour pourvoir de nouveaux postes, mais surtout pour assurer les remplacements de personnels absents. Il peut parfois en découler une baisse de la qualité du service à la population et une déstabilisation des enfants lorsque le personnel change trop souvent. Par ailleurs, cette activité nécessite un accès de plus en plus important des agents aux formations, alors même que le financement de ces formations ne peut pas toujours être assurée budgétairement par la collectivité.

La spécificité de ces métiers peut également rendre difficile la gestion de carrière de ce personnel et son reclassement dans d'autres services intercommunaux ou communaux.

ii) Le marché public de services :

Conformément à l'article L. 1111-1 du Code de la commande publique, un marché public est un contrat conclu par un pouvoir adjudicateur avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.

Dans ce cadre, la collectivité confie l'exploitation du service à un cocontractant, expert en matière de gestion et d'exploitation d'équipements petite enfance, mais qui n'est pas substantiellement rémunéré par les résultats de l'exploitation et qui n'assume pas le risque économique (la collectivité doit payer directement un prix à l'exploitant, sans que celui-ci ne puisse bénéficier des recettes liées à l'exploitation du service).

Par ailleurs, le titulaire du marché dispose d'une autonomie et d'un intérêt relatifs dans la gestion du service et le développement commercial de l'établissement. Le mode de rémunération (majoritairement forfaitaire) peut être un frein à l'optimisation de l'équipement.

De plus, dans le cadre d'un marché public, les relations juridiques ne s'établissent qu'entre les usagers du service et la collectivité qui concentre alors l'essentiel des responsabilités. Ceci suppose donc que la collectivité soit organisée et structurée en conséquence afin notamment, de pouvoir gérer ses relations avec les usagers du service public.

Enfin, la passation d'un marché public de services nécessite également la création d'une régie de recettes. Compte tenu du fait que la collectivité cherche à responsabiliser son cocontractant, tant d'un point de vue financier (transfert du risque

financier avec le souhait d'intéresser le cocontractant sur les bonnes performances du service), que d'un point de vue fonctionnel et juridique (responsabilité du cocontractant vis-à-vis des usagers), la formule du marché public de prestation de service semble devoir être écartée.

L'analyse comparative réalisée auprès de plusieurs collectivités établit également que le coût budgétaire par place est généralement plus élevé pour les personnes publiques ayant recours à ce modèle, car les leviers d'optimisation sont moindres que dans le cadre d'une gestion déléguée.

iii) La concession de service :

▪ **Points forts :**

D'un point de vue général, le recours à la concession de service permet à la collectivité :

- de participer à l'organisation du service tout en bénéficiant de l'expertise d'un opérateur privé employant un personnel ayant une compétence technique confirmée dans le secteur considéré.

Spécialisées dans l'exploitation d'équipements petite enfance, les entreprises privées ou de l'économie sociale concernées font également preuve d'un dynamisme participant au rayonnement de l'équipement

Cette forte compétence technique, que la procédure de mise en concurrence doit permettre de garantir, constitue un atout au regard de l'augmentation constante des normes auxquelles sont soumises ce type d'équipement.

- de se recentrer sur les missions de contrôle des prestations rendues par le concessionnaire puisque les risques financier, juridique et opérationnel liés à l'exploitation du service relèvent de la responsabilité de ce dernier. Elle peut par exemple le sanctionner en cas de défaillance ou de non-respect des exigences de qualité du service.

A l'inverse, le prestataire choisi dispose de la possibilité pour optimiser la gestion des équipements, ou proposer des services plus en adéquation avec les attentes des parents. A travers le recours à ces prestataires, la collectivité bénéficie indirectement de l'effet volume que permettent les achats mutualisés réalisés par de grands groupes exploitants des centaines d'équipements du même type sur toute la France.

- de faire peser sur le concessionnaire la responsabilité des dysfonctionnements du service concédé. En étant en lien direct avec les usagers, il devient un interlocuteur privilégié, et c'est ainsi sa responsabilité qui est en premier lieu recherchée.

▪ **Points faibles :**

- La réussite du service délégué repose, pour une partie, sur les personnes référentes : directeur régional, coordinatrice de secteur,
- Les services supports de l'opérateur sont centralisés au niveau régional, voire national, ce qui peut impacter négativement la réactivité pour le retour des documents demandés
- La charge de travail administratif peut se révéler plus importante pour les responsables de structure Petite Enfance
- La collectivité doit s'organiser pour assurer le contrôle régulier de la concession par la collectivité (au moins une fois par an). En particulier, la collectivité doit veiller à ce que l'opérateur ne privilégie pas excessivement la performance financière au détriment de la qualité de service attendue par les parents.

IV.3. Mode de gestion proposé au regard des objectifs de la personne Publique :

Au regard des avantages et inconvénients évoqués ci-dessus d'une gestion en régie directe ou déléguée, il paraît pertinent de conserver la gestion en concession pour la gestion et l'exploitation du multi-accueil de 18 places.

Ce choix, qui privilégie la stabilité de l'organisation en place, permettrait d'afficher de manière symbolique le maintien de l'engagement de la collectivité dans le domaine de la Petite Enfance.

Il est donc proposé de lancer une procédure de **passation d'un contrat de concession de service** pour le multi-accueil de 18 places pour les raisons suivantes :

- Accueillir les jeunes enfants du territoire et leur proposer des activités adaptées, contribuant ainsi à la qualité de vie des familles et à l'attractivité du territoire.
- Disposer d'un service de qualité adapté aux besoins de sa population
- Recruter, gérer et fidéliser du personnel qualifié, motivé, en lui offrant des perspectives d'évolution et de formation tout en favorisant l'emploi local.
- Conserver un contrôle fort du service et maîtrise de la qualité du service
- Maitriser les impacts sur les services de la collectivité : DRH, services techniques...
- Optimiser la gestion du service et maitriser les coûts : optimisation du taux d'occupation, intégrer les prérogatives de la CAF, pour avoir un maximum d'aides financières
- Limiter l'impact sur le budget du fonctionnement de la commune
- Assurer le maintien en bon état de fonctionnement des équipements
- Transférer les risques d'exploitation à l'opérateur privé

Compte tenu des objectifs de la commune et des contraintes afférentes à la gestion des établissements d'accueil de jeunes enfants, la solution de la concession de service semble la plus adaptée.

Celle-ci permet à la personne publique :

- D'une part, d'être déchargée de la gestion quotidienne du service et ainsi de pouvoir se concentrer sur ses missions de contrôle des prestations rendues par le concessionnaire,
- D'autre part, de bénéficier du savoir-faire de l'opérateur privé dans la gestion quotidienne du service qui lui est confiée, souvent reconnu au niveau national. Ce dernier serait chargé de gérer l'équipement à ses risques et périls conformément aux prescriptions du cahier des charges ; la Personne Publique conservant un droit de contrôle sur l'exécution du contrat

V - PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT DE CONCESSION

V.1. Caractéristiques à définir en fonction de la procédure choisie :

Le contrat sera conclu à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, dont l'organisation est obligatoire.

Cette procédure est définie par les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que par les articles L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du code de la commande publique. Elle impose des modalités de mise en concurrence, le choix des entreprises admises à remettre une offre étant assuré par la commission de concession mentionnée à l'article L. 1411-5 du CGCT.

Dans le cadre d'une concession pour la gestion d'un établissement d'accueil de jeunes enfants, la collectivité peut avoir le choix entre deux procédures : restreinte ou ouverte

Dans les procédures ouvertes, les candidats remettent simultanément leur candidature et leur offre.

Lorsque la procédure est ouverte, le pouvoir adjudicateur doit communiquer à toute entreprise qui en fait la demande, le dossier de consultation, dès la parution de l'avis de publicité.

Les dossiers remis par les candidats sont examinés par la commission de concession mentionnée à l'article L. 1411-5 du CGCT.

La procédure ouverte pourra être mise en œuvre dans le cadre de la présente concession.

Néanmoins, certaines conditions supplémentaires de publication s'imposeront à la collectivité dans le cas où la valeur estimée de la concession est égale ou supérieur aux seuils européens applicables pour la présente procédure. (5,350M€ HT).

La valeur et la méthode de calcul seront précisées dans les documents de la consultation (avis de concession et règlement de consultation).

Par ailleurs, selon les articles L.3111-1, L3111-2 et R.3111-1 du code de la commande publique, les spécificités techniques et fonctionnelles (nature, étendue du besoin à satisfaire) doivent prendre en compte des objectifs de développement durable dans les dimensions économique, sociale et environnementale.

V.2. Les hypothèses de service et objectifs de la Personne Publique :

A- Périmètre de la concession de service

Le projet de concession de service comprendra essentiellement l'exploitation et gestion du multi-accueil de 18 places.

B- Admission des usagers

La collectivité gardera la main sur l'admission des familles en accueil régulier via la commission d'attribution des modes d'accueil (CAMA). L'attribution des places en occasionnel relèveront de la compétence du concessionnaire.

Le concessionnaire du fait de sa compétence, restera le premier interlocuteur des familles.

C- Obligations du concessionnaire

Les objectifs principaux assignés au futur concessionnaire seront les suivants :

- La constitution et la mise à jour du dossier d'agrément auprès des services compétents dans les délais requis
- La définition et l'actualisation régulière du projet d'établissement
- La réalisation de toutes les démarches administratives nécessaires à la gestion du multi-accueil
- Assurer le fonctionnement du multi-accueil
- La facturation aux usagers
- Veiller à la bonne organisation du multi-accueil
- Assurer l'accueil des jeunes enfants et leurs familles dans le respect des normes en vigueur
- Assurer le contrôle et l'entretien des ouvrages
- Gérer et recruter le personnel

- Initier régulièrement des réunions avec la collectivité pour assurer un compte-rendu fiable de l'activité ;
- Transmettre le bilan d'activité annuel du multi-accueil et faciliter le contrôle de la concession ;
- S'ouvrir à son environnement en liant des partenariats avec des associations locales et les partenaires institutionnels
- L'achat des équipements et du mobilier le cas échéant
- L'acquisition et le renouvellement du petit matériel et du matériel pédagogique en cohérence avec le projet pédagogique
- Les opérations d'entretien courant et de maintenance préventive, ainsi que le renouvellement des équipements Petite enfance, des gros matériels et mobiliers dans le respect des règles de sécurité légales et réglementaires applicables
- La gestion financière des équipements avec l'élaboration des budgets, des comptes d'exploitation et des bilans CAF
- La recherche et la gestion de la relation avec les financeurs, notamment la CAF,
- La vente le cas échéant de berceaux à des collectivités, administrations et/ou entreprises
- La fourniture à la collectivité de comptes rendus d'activités

D- Les conditions financières d'exploitation du service

Le Concessionnaire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls financiers (transfert d'un risque lié à l'exploitation du service).

Le Concessionnaire se rémunère substantiellement par les résultats de l'exploitation du service public : il s'agit de la participation des familles et des prestations CAF auxquelles peut s'ajouter une participation financière de la collectivité, à condition qu'elle ne constitue pas une subvention d'équilibre en fin d'exercice.

La convention entre le Concédant et le Concessionnaire prévoira les modalités de la participation de la commune et ce, sur toute la durée du contrat afin de maîtriser les coûts de la Concession.

Le Concessionnaire versera à l'autorité concédante une redevance d'occupation domaniale en raison des avantages procurés à celui-ci par le fait de pouvoir exploiter le service². Les modalités du versement de cette redevance seront précisées dans la convention de concession de service.

Il est souvent prévu une redevance que versera le Concessionnaire à la Collectivité, si les bénéfices engendrés par l'activité sont supérieurs au prévisionnel, à condition

² Conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

que les comptes annuels soient à l'équilibre et en adéquation avec l'offre final du concessionnaire.

Conformément à l'article 261 du Code général des impôts (4-8°bis), le service délégué ne sera pas assujéti à la TVA.

E- Personnel

Le Concessionnaire assurera la gestion du personnel qu'il aura repris et/ou recruté dans les conditions fixées par la réglementation et la jurisprudence.

Dans le cadre du futur contrat, la reprise du personnel concernera 7 salariées.

Le Concessionnaire pourra recruter du personnel supplémentaire s'il le juge nécessaire, conformément aux normes et à la réglementation en vigueur notamment en lien avec l'agrément. Le Concessionnaire est responsable des recrutements de son équipe.

Le coût lié au personnel sera entièrement supporté par le Concessionnaire, charges sociales et patronales comprises, ainsi que les autres frais et taxes.

L'ensemble du personnel devra être affecté au fonctionnement du service.

F- Le régime des responsabilités

Le Concessionnaire gère le service à ses risques et périls (transfert d'un risque lié à l'exploitation). Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service.

Le Concessionnaire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

G- La durée du contrat

Conformément à l'article L 3114-7 du Code de la commande publique, la durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire.

S'il est prévu des travaux de construction, l'article R. 3114-2 du même code précise que pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

La durée du contrat sera de cinq (5) années d'exploitation

La date prévisionnelle de démarrage de l'exécution de la concession est fixée au 08/01/2024.

H- Contrôle, pénalités et sanctions

Le Concessionnaire devra satisfaire aux obligations définies et détaillées dans la convention de concession de service concernant notamment la production de ses comptes et des indicateurs de la qualité du service rendu aux usagers.

Le contrat de concession de services définira précisément :

- Les objectifs assignés au concessionnaire
- Les informations que le Concessionnaire tiendra à la disposition la commune
- Les modalités de leur transmission
- Les moyens de contrôle effectifs dont la commune pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat pour sanctionner le non-respect de ses obligations contractuelles par le Concessionnaire.

La commune pourra exercer, le cas échéant, ce pouvoir de sanction et résilier le contrat dans les conditions qui seront fixées dans la convention de concession de service.

I- Fin du contrat de concession

La reconduction tacite du contrat n'est pas autorisée.

Le contrat de concession de service précisera les conditions relatives au sort des biens acquis par le Concessionnaire en fin de contrat.